

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale contre ben haim oron aharon

Litige No. D2026-2021

1. Les parties

Le Requérant est Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, France, représenté par Lexing, France.

Le Défendeur est ben haim oron aharon, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <cesu-fr-urssaf.com> est enregistré auprès de Hostinger Operations, UAB (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 11 mai 2026. Le même jour, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 11 mai 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Anonyme / The RDAP server redacted the value). Le 15 mai 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 19 mai 2026.

Le 15 mai 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 19 mai 2026, le Requérant a confirmé sa demande pour que le français soit la langue de procédure.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux

Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 28 mai 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 17 juin 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 8 juillet 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 14 juillet 2026, le Centre nommait Alexandre Nappey comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requêteur est l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), un établissement public national à caractère administratif, créé en 1967, également dénommé auprès du grand public sous la dénomination URSSAF Caisse nationale.

L'Acos est chargée d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte en France, avec le réseau des caisses Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la sécurité sociale, et organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

Parmi les services fournis par les Urssaf, dont la caisse nationale est l'Acos, figure le dispositif dénommé "Cesu", créé en décembre 1994, qui vise à simplifier les démarches de déclaration des salaires des employés à domicile de particuliers.

Le Requêteur est titulaire de la marque suivante qu'il exploite dans le cadre de son activité :

- marque française semi-figurative URSSAF enregistrée le 7 mai 2021 sous le n°4721802.

Le Requêteur est également titulaire du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 27 décembre 1995 ainsi que du sous domaine <cesu.urssaf.fr>.

Le nom de domaine litigieux <cesu-fr-urssaf.com> a été enregistré par le Défendeur le 11 mars 2026.

Il active une page de parking de l'Unité d'enregistrement.

5. Argumentation des parties

A. Le Requêteur

Le Requêteur soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour solliciter un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requêteur soutient en premier lieu que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion avec sa marque antérieure URSSAF puisqu'il reproduit cette dernière dans son intégralité associée au terme "cesu" correspondant au service fourni par le Requêteur.

En second lieu, le Requêteur soutient que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache: en effet, le Défendeur n'a aucun lien avec le Requêteur et n'a pas été autorisé par ce dernier à enregistrer le nom de domaine litigieux.

Enfin, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Compte tenu de la notoriété de la marque antérieure URSSAF, le Requéran soutient qu'il n'est pas plausible que le Défendeur, domicilié en France, n'ait pas eu connaissance du Requéran ou de son service lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <cesu-fr-urssaf.com> redirige vers une page parking. Le Requéran soutient que cette détention passive du nom de domaine litigieux peut être analysée comme une preuve de mauvaise foi, dans la mesure où le nom de domaine reprend la marque notoire URSSAF du Requéran et que le Défendeur a caché son identité via un service d'anonymisation empêchant son identification sur les bases de données Whois.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéran.

6. Discussion et conclusions

Langue de la Procédure

L'Unité d'enregistrement a indiqué que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais.

Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un accord entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

La Plainte a été déposée en français.

Le Requéran a sollicité que la langue de procédure soit le français pour les raisons suivantes :

- le radical du nom de domaine litigieux comprend la marque du Requéran;
- le radical du nom de domaine litigieux est exclusivement composé de termes qui se rattachent de manière directe, sans équivoque et exclusivement au territoire français et qui manifestent une orientation exclusive vers le public français : "urssaf", "fr" et "cesu".

Le mot "urssaf" correspond exclusivement à la désignation des organismes chargés d'une mission de service public relevant du système de Sécurité Sociale français consistant essentiellement à collecter et repartir les cotisations sociales en France.

Les deux lettres "fr" correspondent au code pays de la France.

Le mot "cesu" correspond au nom du dispositif mis en place par le gouvernement français sous le nom de "Chèque Emploi Service", puis sous le nom de CESU (acronyme de "Chèque Emploi Service Universel"), sur le territoire français et à destination des citoyens français.

Le Défendeur est lui-même domicilié en France.

Le Défendeur n'a pas fait de commentaires au regard de la langue de procédure, en tout cas il n'a pas contesté la demande dérogatoire du Requéran.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée,

les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)"), section 4.5.1).

Conformément à la demande du Requérant, et sans que cela ne porte préjudice au Défendeur, la Commission administrative considère que la langue de la procédure peut être modifiée afin d'être le français.

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de la marque URSSAF est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires, ici, le terme "cesu" renvoyant directement à un service opéré par le Requérant et le terme "fr" correspondant au code pays de la France, puisse être apprécié sous le second et le troisième élément, la Commission administrative estime que l'ajout de ces termes ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances, qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que les éléments communiqués par le Requérant établissent que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas en soi la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et (iii) le fait que le défendeur prenne des démarches actives pour dissimuler son identité ou (iv) use de fausses ou inexactes coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative note le caractère arbitraire mais également la réputation de la marque du Requérant, et la composition du nom de domaine litigieux, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

En effet, s'agissant d'abord de l'enregistrement de mauvaise foi, la Commission administrative estime que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence de la marque antérieure URSSAF du Requérant, et qu'il est incontestable qu'il l'avait à l'esprit lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux. En effet, la marque URSSAF du Requérant est parfaitement arbitraire, et elle est largement utilisée en France où le Défendeur indique résider. Le Défendeur a reproduit cette marque dans son intégralité dans le nom de domaine litigieux en y ajoutant le terme "cesu" faisant directement référence au service du même nom proposé par le Requérant ainsi que le terme "fr" faisant directement référence au code pays utilisé pour désigner la France. Cette association avait pour but de créer volontairement un risque de confusion avec la marque antérieure du Requérant.

S'agissant ensuite de l'usage de mauvaise foi, la Commission administrative relève que le nom de domaine litigieux est détenu passivement sans diriger vers un site actif mais qu'il est difficile de concevoir une utilisation de ce nom de domaine litigieux qui ne porterait pas atteinte aux droits du Requérant et ne serait pas de mauvaise foi.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <cesu-fr-urssaf.com> soit transféré au Requérant.

/Alexandre Nappey/

Alexandre Nappey

Expert unique

Date : 24 juillet 2026